

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE (1838).

(Première partie.)

COURS D'ASSISES.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser au Roi le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1838.

Accusations. — En 1838, les Cours d'assises ont statué contradictoirement sur 5,844 accusés; en 1837, elles en avaient jugé 29 de plus, c'est-à-dire 5,873.

Les 5,844 accusés portés devant ces Cours, en 1838, avaient pour objet : 1,652, des crimes contre les personnes; 4,212, des crimes contre les propriétés.

Ainsi, en comparant les deux années, on trouve les accusés de crimes contre les personnes augmentés de 77, et les accusés de crimes contre les propriétés diminués de 106.

En 1838, 259 accusés d'assassinat ont été portés devant les Cours d'assises; c'est le nombre le plus élevé que la statistique criminelle ait constaté depuis 1823.

La Cour d'assises de la Seine a jugé 22 accusés d'assassinat, 4 de plus que la Cour d'assises de la Corse, qui, chaque année, est saisie d'un grand nombre d'affaires de ce genre; si on fait le relevé des cinq années précédentes, on trouvera que la première de ces deux Cours avait, par année moyenne, statué sur 6 accusés d'assassinat; la seconde, sur 21.

Les accusés de crimes portant atteinte à la pudeur ont suivi le mouvement ascendant qui se fait remarquer depuis plusieurs années.

Sur les 5,844 accusés portés devant le jury, 2,800 (48 sur 100) ont été admises entièrement par le jury; 1,629 (28 sur 100) ont été rejetées; 1,423 (24 sur 100) ont été modifiées; ces modifications ont, dans 552 accusés, laissé aux faits le caractère de crimes; dans 895, le verdict du jury leur a enlevé ce caractère en leur donnant celui de simples délits.

Accusés; rapport de leur nombre à la population. — Les 5,844 accusés soumis au jury, en 1838, comprenaient 8,014 accusés; c'est 88 de moins qu'en 1837.

Si l'on rapproche le nombre des accusés en 1838 (8,014) du chiffre de la population totale du royaume, on trouve la proportion d'un accusé sur 11,699; pour les hommes, cette proportion est de 1 sur 2,312. En 1837, il y avait 1 accusé sur 4,144 habitants.

Cette proportion n'a varié, de 1826 à 1838, que de 1 sur 4,684 (1834), à 1 sur 4,144 (1837). Les onze autres années se placent entre ces deux chiffres. Le terme moyen de 1 accusé sur 4,185 habitants n'a pas été atteint dans 56 départements.

Au premier rang des départements qui offrent le chiffre proportionnel d'accusés le moins élevé se trouvent : le Cher, 1 accusé sur 17,505 habitants; la Creuse, 1 accusé sur 15,546; l'Ain, 1 sur 9,616; la Haute-Loire, 1 sur 9,329; les Basses-Pyrénées, 1 sur 9,498. Dans 50 autres départements, la moyenne a au contraire été dépassée.

En 1837, comme dans les années précédentes, c'est le département de la Seine qui présente le chiffre d'accusés le plus élevé. Il est de 1 sur 1,218; ensuite viennent : la Lozère (1 sur 2,034), la Seine-Inférieure (1 sur 2,243), les Pyrénées-Orientales (1 sur 2,547), la Corse (1 sur 2,367). Les 76 autres départements se classent entre ces deux extrêmes.

Accusés classés d'après la nature des crimes. — Sur les 8,014 accusés, 2,489 (27 sur 100) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 5,825 (75 sur 100) pour des crimes contre les propriétés. En 1837, on comptait 2,141 accusés de crimes contre les personnes, 48 de moins qu'en 1838, et 5,955 accusés de crimes contre les propriétés : 128 de plus.

La proportion moyenne de 27 accusés de crimes contre les personnes sur 100 a été dépassée dans 53 départements; dans la Corse, le chiffre a été de 79 sur 100; dans la Haute-Loire, 68; dans l'Ariège, 58; dans les Basses-Alpes, 51. Elle n'a point été atteinte dans 52 autres départements; dans la Loire, le chiffre proportionnel est le même que pour toute la France : 27 sur 100. Les départements où l'on a constaté le chiffre proportionnel le moins élevé d'accusés de crimes contre les personnes, sont la Seine, la Marne, 12 sur 100; les Ardennes, l'Ille-et-Vilaine, Tarn et Garonne, 15 sur 100; l'Indre, les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure, 14 sur 100. Le département de la Seine est, cette année comme les années précédentes, au premier rang de ceux où le chiffre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes est resté le plus bas. Au contraire, la Corse est le département où l'on trouve proportionnellement le plus d'accusés de cette nature de crimes.

Toutefois, dans le département de la Seine, le nombre des accusés de crimes contre les personnes s'est accru en 1838; il a été bien plus fort qu'en 1837 et dans les années précédentes. La Cour d'assises de la Seine a jugé, en 1838, 112 accusés d'attentats contre les personnes; elle en avait jugé 77 en 1837, 88 en 1836, 92 en 1835. Ce qui est digne de remarque, c'est que l'augmentation porte sur les accusés de grands crimes. Il y a eu 25 accusés de crimes d'assassinat jugés à Paris en 1838; la moyenne a été de 8, de 1835 à 1837. Mais en même temps que le nombre des accusés de crimes contre les personnes augmentait, en 1838, dans le département de la Seine, celui des accusés de crimes contre les propriétés diminuait d'une manière très sensible; il est de 797 : c'est à 15 unités près le chiffre de 1836; il était de 937 en 1837 : la diminution est d'environ un cinquième.

Association des accusés. — Le nombre des accusés (sans distinction de la nature des crimes pour lesquels ils ont été poursuivis) a dépassé de 2,170 celui des accusés, ce qui donne, en moyenne, 157 accusés pour 100 accusations. La proportion est de 138 accusés pour 100 accusations de crimes contre les propriétés, et de 154 accusés pour 100 accusations de crimes contre les personnes. Ces proportions sont à peu près semblables chaque année; il en résulte que le besoin qu'éprouvent les malfaiteurs de s'associer, soit pour s'encourager au crime, soit pour s'aider dans sa perpétration, est toujours à peu près le même.

Sexe des accusés. — Le compte, après avoir fait connaître le nombre

et la nature des accusations et le nombre des accusés, s'occupe du sexe, de l'âge, de l'état civil, des antécédents des accusés et du degré d'instruction qu'ils avaient reçu. Les 8,014 accusés traduits devant les Cours d'assises du royaume, se divisent en 6,554 hommes et 1,460 femmes; c'est pour ces dernières la proportion de 18 sur 100; cette proportion était à peu près la même en 1837. Elle varie à peine d'un ou deux centièmes d'une année à l'autre, et elle ne s'est jamais élevée à plus de 20 pour 100.

Sur les 1,460 femmes traduits devant les Cours d'assises, en 1838, 552 (ou près de 25 sur 100) étaient accusées de crimes contre les personnes; et 1,128 (c'est-à-dire 77 sur 100), de crimes contre les propriétés. Pour les hommes accusés, les proportions ci-dessus sont de 28 et de 72 sur 100. Il a été constaté que 538 des femmes poursuivies (25 sur 100) vivaient en concubinage, ou qu'elles avaient eu des enfants naturels avant le crime pour lequel elles étaient traduites aux assises.

Age. — Sous le rapport de l'âge, les accusés se classent de la manière suivante :

2 avaient moins de dix ans; 5, de dix à onze ans; 4, de onze à douze; 6, de douze à treize; 9, de treize à quatorze; 17, de quatorze à quinze; 98, de quinze à seize; 1,223, de seize à vingt-et-un; 1,576, de vingt-et-un à vingt-cinq; 1,515, de vingt-cinq à trente; 1,202, de trente à trente-cinq; 980, de trente-cinq à quarante; 1,062, de quarante à cinquante; 504, de cinquante à soixante; 261 étaient âgés de soixante ans et plus. Sur un nombre moyen de 100 accusés, on trouve qu'en 1838, 54 avaient moins de 25 ans; 51, de 25 à 35; 35 étaient âgés de plus de 35 ans. Parmi les accusés de 60 ans et plus, 54 sur 100 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, 66, pour des crimes contre les propriétés; ces proportions sont de 27 et 75 pour les accusés de 40 à 60 ans; de 29 et 71 pour ceux de 21 à 40; de 19 et de 81 pour ceux de moins de 21 ans.

Etat civil. — Sur les 8,014 accusés, 4,380 (57 sur 100) étaient célibataires; 5,076 (59 sur 100) étaient mariés; 532 (4 sur 100) vivaient dans le veuvage. La position de famille de 6 accusés est restée inconnue. Parmi les accusés mariés, 2,434 (80 sur 100) avaient des enfants; 622 (20 sur 100) n'en avaient pas.

Dans chacune des cinq catégories d'accusés considérés suivant la position de famille, le rapport des femmes aux hommes est : 1° sur 100 accusés célibataires : 82 hommes et 18 femmes; 2° sur 100 accusés mariés, ayant des enfants : 85 hommes et 15 femmes; 3° sur 100 accusés mariés sans enfants : 78 hommes et 22 femmes; 4° sur 100 accusés dans le veuvage, avec des enfants : 60 hommes et 40 femmes; 5° sur 100 accusés dans le veuvage, sans enfants : 57 hommes et 43 femmes.

Ces rapports étaient les mêmes, ou ne différaient que d'un ou deux centièmes par chaque classe, en 1837.

Il a été constaté, pour 546 accusés (208 hommes et 558 femmes) qu'ils étaient d'une immoralité notoire, vivaient en concubinage, ou avaient eu des enfants naturels; pour 192 (133 hommes et 57 femmes), qu'ils étaient enfants naturels; et enfin pour 195 (147 hommes et 48 femmes), qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment l'objet de poursuites judiciaires.

Origine. 5,327 accusés (70 sur 100) étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés; 63, nés dans le département où ils ont été jugés, en habitaient un autre. 1,428 (18 centièmes), domiciliés dans le département où ils ont été jugés, étaient nés dans un autre; 420 (2 centièmes), étaient nés et domiciliés dans un autre département; 234 n'avaient aucun domicile connu; 516 étaient étrangers à la France. Pour 6, il a été impossible de s'assurer des lieux de naissance et du domicile.

Les 516 étrangers ont été jugés dans 50 départements; mais, comme dans les années précédentes, le plus grand nombre a comparu devant les Cours d'assises de la Seine, des Bouches-du-Rhône et des départements frontalières : le Nord, la Moselle, le Haut et Bas-Rhin, le Rhône et le Var.

4,715 accusés (61 sur 100) habitaient des communes rurales, et 2,976 (39 sur 100), des communes urbaines; 325 étaient sans domicile fixe.

Degré d'instruction. — Sur les 8,014 accusés, 4,469 ne savaient ni lire ni écrire, 2,567 le savaient parfaitement; 702 possédaient ce degré d'instruction assez pour en tirer parti; 276 avaient reçu un degré d'instruction supérieur.

La proportion des accusés complètement illettrés est de 56 sur 100.

Si l'on divise les accusés entre les deux sexes, on trouvera que la proportion des individus illettrés est plus forte chez les femmes que chez les hommes : elle a été, en 1838, de 77 sur 100 pour les premières, tandis que pour les hommes elle n'a été que de 54 sur 100. La proportion des illettrés est de 60 sur 100 pour les accusés de moins de 21 ans; 53 sur 100 pour les accusés de 21 à 40 ans; 56 sur 100 pour ceux de 40 ans et au-delà. C'est toujours parmi les accusés de moins de 21 ans que l'on trouve le plus d'accusés illettrés.

La moyenne de 56 accusés illettrés sur 100 a été dépassée dans 53 départements; dans 2, cette moyenne a été atteinte; dans 29 autres, il y a eu un chiffre proportionnel moins élevé d'accusés illettrés.

Les départements où l'on trouve le plus d'accusés illettrés sont : le Finistère, 90 illettrés sur 100 accusés; les Côtes-du-Nord, 84 sur 100; l'Ille-et-Vilaine, 82; le Lot, Tarn-et-Garonne, 80. Les départements où il y a eu, au contraire, le plus d'accusés sachant au moins lire sont : la Doubs, 80 accusés sur 100; le Bas-Rhin et la Seine, 72 sur 100; le Haut-Rhin, 71; l'Ain, 69; la Meurthe, 68. Dans treize autres départements, on comptait moins d'accusés illettrés que d'accusés sachant au moins lire; dans 2, il y en avait un nombre égal. Ces départements sont : les Hautes-Alpes et la Meuse, 54 illettrés sur 100 accusés; le Rhône, 57; la Haute-Saône, 44; la Haute-Marne, les Ardennes, 43; le Jura, la Côte-d'Or, la Moselle, 42; les Vosges, 46; la Manche, 48; l'Oise et la Corse, 49; la Loire, l'Aube, 50.

La proportion des illettrés est moins forte parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés, cette proportion est de 54 sur 100 pour les premiers, elle est de 56 sur 100 pour les seconds. Cette proportion des illettrés n'est que de 48 sur 100 parmi les accusés d'assassinat; 49 sur 100 parmi les accusés de viol ou attentat à la pudeur, 40 sur 100 parmi les accusés de coups portés, de blessures faites à un ascendant.

Professions. — Pour compléter les renseignements sur les accusés, il est utile de savoir quelles professions ils exerçaient, car les occupations de chaque jour et la position sociale qu'elles donnent à ceux qui s'y livrent, doivent avoir une influence notable sur leurs déterminations morales.

Parmi les accusés, 1,212 vivaient dans l'oisiveté : c'est 15 sur 100; 2,441 travaillaient pour leur propre compte, et 4,361 pour le compte d'autrui.

Les accusés ont été divisés d'après la nature de leurs occupations. La première classe, qui comprend les gens occupés habituellement aux travaux des champs, est toujours la plus nombreuse; elle comprend 2,796 accusés : 53 sur 100 du nombre total. La deuxième, celle des ouvriers chargés de mettre en œuvre les matières premières, le bois, le fer, la laine, le coton, etc., renferme 1,752 accusés : 22 sur 100 du nombre to-

tal. En troisième ligne vient la 9° classe, celle des gens sans aveu, vagabonds, mendians; ils sont au nombre de 676 : 8 sur 100 du nombre total. Le reste des accusés se partage, chaque année, d'une manière assez uniforme entre les autres classes.

La proportion des accusés de crimes contre les personnes est, dans la première classe, de 56 sur 100; dans la deuxième, 26; dans la troisième, 27; dans la quatrième, 26; dans la cinquième, 16; dans la sixième, 21; dans la septième, 14; dans la huitième, 40; dans la neuvième, 14.

Le compte, après avoir fait connaître les accusés, leur nombre, leur origine, etc., les suit devant les Cours d'assises, et donne le résultat des poursuites intentées contre eux. Les renseignements recueillis indiquent quelle a été la répression des crimes en 1838; ils mettent de même de bien apprécier les travaux des magistrats chargés d'appliquer les peines, et permettent aussi de juger si les instructions ont été bien faites, car plus le nombre des condamnés est élevé, plus on est certain que les procédures criminelles ont été conduites avec sagesse et discernement.

Résultats des poursuites. — Sur les 8,014 accusés jugés contradictoirement en 1838, 3125 ont été condamnés, savoir : 44, à mort; 198, aux travaux forcés à perpétuité; 885, aux travaux forcés à temps; 925, à la réclusion; 1, à la déportation; 2, à la dégradation civile; 5,072, à des peines correctionnelles; 58 enfants, âgés de moins de seize ans, ont été acquittés, comme ayant agi sans discernement; mais ils ont été envoyés dans des maisons de correction pour y être élevés.

En 1837, 55 accusés avaient été condamnés à mort, 177 aux travaux forcés à perpétuité, 782 aux travaux forcés à temps, 836 à la réclusion; il n'y avait point eu de condamnation à la déportation et à la dégradation civile; 3,250 accusés avaient été condamnés à des peines correctionnelles; 59 enfants avaient été envoyés dans des maisons de correction.

Il résulte du rapprochement des chiffres de 1837 et de 1838 que, sur un nombre d'accusés un peu moins élevé en 1838 qu'en 1837 (8,014 au lieu de 8,094), il y a eu augmentation dans le nombre des condamnés à des peines infamantes; cette augmentation est de 53 sur 100 pour les condamnés à mort, 12 sur 100 pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 15 sur 100 pour les condamnés aux travaux forcés à temps, 8 sur 100 pour les condamnés à la réclusion.

Le nombre des condamnés à des peines correctionnelles est de 5 sur 100 ou de 120 moins élevé en 1838 qu'en 1837.

Les condamnations à des peines infamantes sont, en 1838, dans la proportion de 25 sur 100 accusés, et les condamnations à des peines correctionnelles dans la proportion de 59 sur 100.

La première de ces deux proportions est plus forte de deux centièmes qu'elle ne l'était en 1837 et en 1836. Ces deux centièmes sont pris, l'un sur les condamnés à des peines correctionnelles, l'autre sur les acquittés.

Voici le tableau comparatif des individus condamnés depuis 1825,

Tableau comparatif des individus condamnés depuis 1825, avec colonnes pour l'année, le nombre des condamnés en, et la nature des peines (Mort, Travaux forcés à perpétuité, etc.).

en les divisant selon la nature des crimes qu'il avaient commis.

Circonstances atténuantes. — La loi du 28 avril 1832 a donné au jury le droit de déclarer des circonstances atténuantes en faveur des accusés, et a voulu que cette déclaration déterminât une diminution dans la peine portée par la loi; on a relevé, dans le compte, tous les documents nécessaires pour faire connaître les résultats de cette nouvelle disposition de notre Code pénal.

Les circonstances atténuantes ont été déclarées, par le jury, en faveur de 2,775 condamnés.

Pour 955, les magistrats ont descendu la peine de deux degrés; pour 1,840, ils ne l'ont abaissée que d'un degré; mais il est à remarquer que, pour 1,512 de ces derniers, ils ne pouvaient pas l'abaisser davantage; ainsi, ce n'est que pour 528 que les magistrats n'ont pas usé, dans toute sa latitude, de la faculté que leur donnait la loi et la déclaration du jury.

Le nombre des accusés déclarés coupables, en faveur desquels le jury a reconnu des circonstances atténuantes, est plus élevé de 105 unités en 1838 qu'en 1837, et les magistrats se sont plus fréquemment associés

pleinement à l'indulgence du jury, en descendant la peine d'autant de degrés que la loi leur permettait (2,247 fois, au lieu de 2,197).

Si l'admission des circonstances atténuantes n'avait pas fait modifier les peines portées par la loi contre les crimes déclarés constants, on aurait eu, pour chaque espèce de condamnation, les chiffres suivants : 248 condamnations à mort au lieu de 44 ; 246 condamnations aux travaux forcés à perpétuité au lieu de 198 ; 1,800, aux travaux forcés à temps au lieu de 885 ; 1,780, à la réclusion au lieu de 925 ; 10,056, à des peines correctionnelles au lieu de 5,072 ; 5, à la déportation au lieu de 1 ; 8, à la dégradation civique au lieu de 2.

Le nombre des accusés reconnus coupable par le jury de faits qualifiés crimes par la loi, est de 4,087, et la déclaration des circonstances atténuantes a été ajoutée au verdict de culpabilité en faveur de 2,773, comme nous l'avons vu plus haut, c'est-à-dire à 68 sur 100.

Condamnations et exécutions capitales. — 44 accusés ont été condamnés à mort ; si l'on compare ce chiffre à celui des individus convaincus de crimes graves, on le trouve très restreint ; c'est un heureux effet de la douceur de nos lois que cette rare application de la peine de mort ; la sollicitude de Votre Majesté n'a pas même permis que tous ces condamnés fussent exécutés, et ceux-là seuls sont montés sur l'échafaud qui avaient commis les crimes les plus odieux, et dont la culpabilité était tellement évidente qu'une peine irréparable pouvait leur être appliquée sans aucune espèce de crainte.

Sur les 44 condamnés à mort, 2, seulement, ne se sont pas pourvus en cassation contre l'arrêt qui les condamnait ; 34 ont été exécutés ; ils s'étaient rendus coupables : 18, d'assassinat, et 4 de tentative de ce crime ; 1, d'empoisonnement ; 2, de parricide ; 4, de meurtres accompagnés de vols qu'ils avaient pour objet de faciliter ; 2, d'infanticide ; 5, d'incendie volontaire d'édifices habités. Sur les 22 assassins qui ont été exécutés, 18 avaient été poussés à commettre le crime d'assassinat par la cupidité ; pour 17, ce crime n'avait été qu'un moyen de faciliter des vols, ou d'en assurer l'impunité ; le 18<sup>e</sup> avait voulu éteindre une rente viagère.

La peine de 10 condamnés à mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Acquittements. — 2,855 accusés ont été acquittés, c'est 56 sur 100, comme en 1856 ; en 1857, la proportion était de 57 sur 100.

196 accusés n'ont été déclarés coupables par le jury qu'à la simple majorité de sept voix, et la Cour d'assises a usé à l'égard de deux seulement de ces accusés de la faculté que lui donne dans ce cas la loi du 9 septembre 1855, de renvoyer l'affaire à une autre session.

Sans les dispositions de la loi du 9 septembre 1855, en vertu de laquelle la culpabilité peut être déclarée à la majorité simple, les 196 accusés, reconnus coupables à 7 voix seulement, eussent été acquittés, et, en les ajoutant aux 2,855 autres, on aurait eu la proportion de 58 acquittés sur 100 accusés.

Le nombre moyen de 56 acquittés sur 100 accusés a été dépassé dans 47 départements, dont 7 présentent un chiffre proportionnel d'acquittés égal au moins à celui des condamnés. Ces départements sont : Vancluse, 56 acquittés sur 100 accusés ; la Nièvre, 55 ; Tarn-et-Garonne, 55 ; Yonne, 52 ; les Basses-Alpes, 51 ; le Cher et l'Ardeche, 50.

Dans huit autres départements le nombre des acquittés n'a pas dépassé le quart des accusés ; ce sont : la Corse, 16 acquittés sur 100 accusés ; l'Oise et le Loiret, 20 ; Saône-et-Loire, la Seine-Inférieure, 25 ; le Lot, 24 ; l'Aisne, la Haute-Saône, la Côte-d'Or, 25.

En résumé, la répression a été plus sûre et plus ferme en 1858 qu'en 1857. Il y a, d'une part, moins d'acquittements, 56 sur 100, au lieu de 57 ; et, d'autre part, plus d'individus condamnés à des peines infamantes ; parmi les condamnés à des peines correctionnelles on remarque aussi moins de peines de courte durée. En 1857, sur 100 condamnés à des peines correctionnelles, on en comptait, terme moyen, 25 qui n'avaient à subir qu'un an et moins d'emprisonnement ; cette proportion n'est, en 1858, que de 22 sur 100 ; elle est de 24 sur 100 dans le département de la Seine ; en 1857, elle était de 40.

Comme les années précédentes, la répression a varié suivant la nature des crimes.

On compte 44 acquittés sur 100 accusés de crimes contre les personnes ; 55 seulement sur 100 accusés de crimes contre les propriétés.

Le sexe, l'âge, le degré d'instruction, ont aussi une influence marquée sur le résultat des poursuites.

Sur 100 hommes accusés, 54 ont été acquittés par les Cours d'assises ; sur 100 femmes, 42.

Ces cours ont acquitté 55 accusés sur 100 âgés de moins de 25 ans ; 55 sur 100 accusés de 25 à 40 ; 59 sur ceux de 40 à 60 ; 43 sur les accusés de plus de 60 ans. Elles ont acquitté 55 accusés sur 100 ne sachant ni lire ni écrire ; 57 sur 100 sachant imparfaitement lire et écrire ; 42 sur 100 sachant assez lire et écrire pour que ce degré d'instruction pût leur être utile ; 60 sur 100 accusés possédant un degré d'instruction supérieure.

Exposition. — La loi du 25 avril 1852 a aboli la marque et le carcan ; elle a laissé subsister l'exposition. Certaines peines sont, quand on les applique, suivies nécessairement de cette peine accessoire ; d'autres peines peuvent, si les magistrats le décident, n'être pas suivies de l'exposition ; enfin les mineurs de 18 ans, les septuagénaires ne peuvent la subir. J'ai dû constater dans le compte si l'application de cette peine accessoire avait été fréquente, si les magistrats avaient souvent usé du droit qu'ils ont dans certains cas d'en dispenser les condamnés, etc. Enfin la clémence de Votre Majesté ayant, dans plusieurs occasions, remis cette peine, j'ai relevé les grâces de cette espèce afin de compléter les renseignements nécessaires pour savoir si cette peine est utile, et si elle doit rester dans nos lois.

Sur 2,004 condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, 1,086 (54 sur 100) ont été condamnés à subir la peine accessoire de l'exposition ; 876 en ont été dispensés, en vertu de décision de la Cour ; et 42 en raison de leur âge.

La proportion des condamnés dispensés de l'exposition par décision spéciale des Cours d'assises est de près de 44 sur 100 ; et 1856 et en 1857, elle n'était que 45 sur 100.

Le Roi a fait remise de l'exposition à 57 des condamnés qui devaient la subir ; 18 avaient été condamnés pour faux ; 5 pour fausse monnaie ; 1 pour contrefaçon des marteaux de l'Etat ; 2 pour banqueroute frauduleuse ; 6 pour vol ; 2 pour viols ; 2 pour meurtre ; 1 pour séquestration de personnes. 7 de ces condamnés, outre la remise de l'exposition, ont obtenu de la clémence du Roi commutation ou réduction de la peine principale qui avait été prononcée contre eux.

Contumaces. — Le compte s'est occupé, jusqu'à présent, des accusés qui ont été jugés contradictoirement par les Cours d'assises ; ces Cours ont en outre statué sur le sort d'accusés contumax.

Elles ont jugé par contumace, en 1858, 364 accusations comprenant 651 accusés, dont 76 femmes ; c'est 108 accusations et 153 accusés de plus qu'en 1857. Le département de la Seine seul présente 77 accusations et 85 accusés contumax de plus en 1858 qu'en 1857. Sur les 651 accusés jugés par contumace, 12 seulement (un peu moins de 2 pour 100) ont été acquittés, 19 ont été condamnés à mort, 47 aux travaux forcés à perpétuité, 285 aux travaux forcés à temps, 263 à la réclusion, 5 à des peines correctionnelles. 198 accusés qui avaient été condamnés par contumace (51 en 1858, et 167 antérieurement), ont été jugés contradictoirement en 1858 ; 92, près de la moitié, ont été acquittés ; les autres ont été condamnés : 58 à des peines infamantes, 68 à des peines correctionnelles. Sur les 198 contumax repris, il en est 85 pour lesquels il s'est écoulé moins d'une année entre l'arrêt rendu par contumace et celui qui a statué définitivement sur leur sort ; pour 74, il s'est écoulé d'un an à cinq ; pour 28, de cinq à dix ; pour 11, de dix à quinze ; pour 2, de seize à dix-huit ans.

Nature et valeur approximative des objets volés. — On a cru devoir s'occuper spécialement des soustractions frauduleuses et du préjudice qu'elles ont pu causer ; les renseignements qui suivent ne sont pas seulement un aliment pour la curiosité ; en effet, il n'est pas sans intérêt de savoir quel est le capital que le crime enlève momentanément à l'industrie et à la propriété ; et les déclarations du jury prouvent que la criminalité se mesure souvent à l'importance du préjudice causé.

Les 5,559 accusations de vols de toute espèce qui ont été déférées aux Cours d'assises en 1858, comprenaient 5,525 faits de vol ou de tentative de vol (166 de moins qu'en 1857). Ces 5,525 crimes se divisent en 538

tentatives de vol, et 4,967 vols consommés ; pour 520 vols il n'a pas été possible de déterminer, même approximativement, la valeur des objets soustraits. Les 4,647 autres soustractions frauduleuses embrassaient divers objets d'une valeur approximative totale de 1,164,043 francs, ce qui donne pour chaque vol un produit moyen de 250 francs. Cette moyenne était de 208 francs en 1857, et de 541 francs en 1856.

Comme les années précédentes, c'est l'argent ou les billets et effets de commerce qui ont été le plus fréquemment soustraits. Il y a eu, en 1858, 1,457 vols de cette espèce, c'est presque le tiers du nombre total des vols (31 sur 100), et ils ont causé un préjudice approximatif de 719,807 francs : soit 501 francs pour chaque vol, en moyenne.

Si le nombre des vols d'argent est au total des vols déférés aux Cours d'assises dans la proportion d'un tiers, la somme approximative du préjudice causé par ces vols est presque des deux tiers du total du préjudice évalué en argent, qui a été le résultat de tous les vols jugés par les Cours d'assises.

Après les vols d'argent, les vols les plus importants par la valeur des objets volés ont été les vols de marchandises ; ils sont au nombre de 541, ayant causé ensemble un préjudice approximatif de 175,578 francs, en moyenne 508 francs par vol. Ensuite viennent les vols d'argenterie, bijoux et objets précieux, au nombre de 562, ayant causé un préjudice approximatif de 107,594 francs, en moyenne 297 francs par vol. Les vols de linge et de vêtements ont été les plus nombreux après les vols d'argent ; ils ont causé un préjudice approximatif total de 87,175 francs, soit 59 fr. par vol.

Si l'on considère les vols sous le point de vue de l'importance du préjudice causé, on trouve que les plus nombreux sont ceux d'un produit approximatif de 10 à 50 fr. En 1858, il y en a eu 1,685 sur 3,647, soit, 56 sur 100 ; puis viennent les vols d'un produit approximatif de 100 à 1,000 fr. au nombre de 1,142 ; en troisième ordre, les vols d'un produit approximatif de moins de 10 fr., au nombre de 922 ; il n'y a eu que 218 vols d'objets présentant une valeur approximative de plus de 1,000 fr.

L'importance des vols a continué d'exercer une influence très sensible sur les déclarations du jury, qui sont d'autant plus sévères que le préjudice causé est plus considérable. Ainsi la réponse du jury a été affirmative sans circonstances atténuantes à l'égard de 41 sur 100 des vols de 1,000 fr. et au-dessus ; 54 sur 100 des vols de 100 à 1,000 fr. ; 50 sur 100 des vols de 50 à 100 fr. ; 25 sur 100 des vols de 10 à 50 fr. ; 19 sur 100 de ceux de moins de 10 fr.

Motifs des crimes capitaux. — Cinq tableaux sont consacrés à constater les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat. Il résulte de ces tableaux que la cupidité, l'adultère, le concubinage, la débauche et les ressentiments sont les causes les plus fréquentes des grands crimes.

Sur 770 de ces grands crimes, 167 ont été inspirés par la cupidité. On compte notamment 94 crimes d'assassinat, de meurtre ou d'empoisonnement commis pour faciliter des vols ou en assurer l'impunité.

72 meurtres ont été la suite de querelles, que le jeu et les réunions de buveurs avaient fait naître.

19 crimes d'assassinat ou tentative d'assassinat ont été commis dans les duels. Les auteurs ou complices de ces crimes, au nombre de 59, ont tous été acquittés.

Réhabilitations. — Le nombre des lettres de réhabilitation accordées en 1858, est de 26 seulement : il était de 52 en 1857.

Délits politiques et de la presse. — Les Cours d'assises ont statué, en 1858, sur 55 délits de la presse ou délits politiques. Le nombre de ces affaires diminue chaque année d'une manière très sensible.

Ces 55 affaires comprenaient 78 prévenus, 54 poursuivis pour délits politiques, 44 pour délits de la presse périodique ou non périodique. Sur les 78 prévenus, 59 ont été acquittés ; 19 ont été condamnés, 4 à l'amende seulement, et 15 à l'emprisonnement et à l'amende.

Parmi les 20 procès intentés à la presse périodique, 5 s'appliquaient aux journaux de Paris.

(La fin à demain.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 21 mai.

#### BLESSURES FAITES DANS UN DUEL. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mai.)

Nous avons rendu compte hier des faits qui amènent devant la Cour M. Andrey, appelant du jugement du Tribunal de Versailles qui le condamne à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir blessé en duel M. Desrenaudes, employé à l'Administration des postes. (Voir les débats et le jugement de première instance dans le numéro du 8 avril.)

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, outragé publiquement, frappé dans la rue et en plein jour, sans qu'il nous paraisse y avoir donné lieu, le prévenu a eu tort de céder aux exigences d'un faux point d'honneur et de se faire justice à lui-même en obéissant à un préjugé sanguinaire.

« Il a provoqué en duel son inexcusable adversaire ; il s'est battu avec lui, il lui a fait une blessure dont les suites n'ont pas été aussi fâcheuses qu'au premier moment elles paraissaient devoir l'être. La maladie, ou incapacité de travail qui en est résultée, n'a été que de quatorze jours.

« Y a-t-il lieu d'infirmer la condamnation prononcée par les premiers juges, comme l'a prétendu le défenseur de l'appelant ? Le rapport si complet qui a été fait à l'audience d'hier simplifie notre tâche, et doit nous dispenser de donner à notre opinion les développements qui sans cela auraient été nécessaires. Aussi nous ne nous expliquerons que très succinctement sur la question de fait.

« De l'aveu de tous le duel est condamné par la saine raison. Il outrage l'humanité, la religion et la morale ; il porte une grave atteinte à l'ordre public, c'est de plus une insulte à la justice du pays. L'intérêt de la société, l'intérêt des familles exigent qu'il soit réprimé. Mais les esprits se divisent sur la question de savoir s'il peut l'être : selon les uns, le duel n'est qualifié crime ou délit par aucune disposition de la loi pénale actuellement en vigueur. Telle a été la jurisprudence de la Cour de cassation pendant dix années, depuis 1818 jusqu'en 1828.

« Selon d'autres, le duel est punissable toutes les fois qu'il est suivi de coups, de blessures ou d'homicide. Ainsi vous l'avez jugé plusieurs fois ; ainsi l'ont décidé sept Cours royales, et telle est la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

« Des études sérieuses sur la matière qui nous occupe, des principes depuis longtemps arrêtés nous auraient empêché d'adopter l'opinion qui a longtemps prévalu. C'est vous dire que nous sommes de ceux qui ont applaudi au retour de la Cour de cassation vers d'autres idées, vers une interprétation différente de la loi.

« Le duel est-il défendu ? Y a-t-il lacune dans notre législation à cet égard ? Il est certain qu'on ne le trouve point nommé dans le Code pénal, qu'il ne l'est pas davantage dans les lois pénales qui ont suivi la révolution de 1789, depuis la suppression des Tribunaux d'exception, et notamment la suppression de la connétablie et de la Cour des maréchaux instituée pour juger les questions de duel.

« Quelle est la conséquence à tirer du silence des lois actuelles ? C'est que le duel, abstraction faite de ses conséquences, n'est point punissable. Ainsi, la provocation, la convention de se battre, le choix des armes, le choix des témoins, le transport sur le terrain, le commencement d'exécution, l'exécution même si le combat cesse sans meurtre, sans blessure, sans contusion, tout cela demeure impuni, et tout cela était puni sous la législation antérieure à 1789. Mais s'il en est résulté un homicide ou des blessures, il faut appliquer les peines prononcées pour les coups, blessures et homicide volontaires.

« On objecte que ces funestes effets du duel sont le résultat d'une convention ; mais une convention anti-sociale, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne saurait être invoquée devant la justice.

M. l'avocat-général rappelle le rapport si précis fait au corps législatif par M. de Monseignat, organe de la commission de législation. M. Merlin (de Douai), qui avait d'abord émis une opinion contraire, est revenu dans ses *Questions de droit* à l'idée que les blessures ou la mort données en duel se trouvaient atteintes par le Code pénal de 1810.

« En résumé, dit le ministère public, nous concluons à la confirmation du jugement, mais par d'autres motifs, car nous sommes loin de reconnaître, d'après les pièces qui nous ont été communiquées, qu'il y ait eu le moindre outrage, ni des paroles offensantes proférées par M. Andrey contre M. Desrenaudes, son adversaire. Le fait de provocation de la part de M. Andrey n'est nullement confirmé par l'instruction.

« Nous déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour sur la modération de la peine à prononcer. »

La Cour, après plus d'une heure de délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant, en droit, »  
« Que le Code pénal du 6 octobre 1791 portait des peines contre l'homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instrumens et par quelques moyens que ce fut, hors les cas qu'il détermine comme exceptions ; »

« Que le Code pénal de 1810 punit l'homicide, les blessures et les coups volontaires, comme constituant des crimes ou délits, sauf les cas où ils ont été ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; »

« Que l'homicide, les coups et blessures qui résultent d'un duel ne peuvent se justifier par la nécessité actuelle de la légitime défense, puisque celui qui en est l'auteur a abordé volontairement les chances du duel, et n'a point obéi uniquement à la nécessité de se défendre ; »

« Que le consentement donné à l'avance par celui qui a reçu la mort ou les blessures, la convention par laquelle deux individus se remettent à la libre disposition de leur vie et prétendent ainsi se faire justice à eux-mêmes, sont répréhensibles par la morale et contraires à l'ordre public ; »

« Que si le duel présente dans certains cas un caractère qui porterait à désirer que la législation permit de lui infliger un autre genre de répression, ce fait n'en est pas moins, dans l'état actuel des choses, atteint par les lois ordinaires ; »

« Considérant en fait qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 15 décembre dernier Andrey a porté volontairement un coup à Desrenaudes dans la cour de l'hôtel des Postes ; »

« Que, le 14 décembre, ledit Andrey a volontairement et avec préméditation fait une blessure audit Desrenaudes dans un duel qui a eu lieu dans la forêt du Vésinet, sans que ledits coup et blessure aient entraîné de maladie ou d'incapacité personnelle de travail de plus de vingt jours ; »

« Que si Andrey a été l'auteur de l'appel en duel, ce sont les violences exercées sur sa personne par Desrenaudes qui ont donné lieu au coup par lui porté le 15 décembre, et à la blessure faite en duel le 14 décembre ; »

« Qu'en matière de duel, c'est l'auteur de l'offense qui est le véritable provocateur ; »

« Qu'il existe donc des circonstances atténuantes en faveur d'Andrey ; »

« Procédant par jugement nouveau, déclare Andrey coupable de coup et blessure volontaires avec préméditation, délit prévu par l'article 311 du Code pénal, et néanmoins lui faisant application de l'article 463, réduit la peine à quinze jours de prison et 100 francs d'amende, le condamne en outre aux frais d'appel et de première instance. »

### COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Espéronnier. — Audience du 12 mai.

#### ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — FUITE ET MORT SUPPOSÉE DU COUPELLE.

Les faits qui ont motivé le renvoi de Sébastien Casenove devant la Cour d'assises, sont rapportés ainsi qu'il suit par l'acte d'accusation.

Depuis longtemps les époux Casenove vivaient dans la plus grande méintelligence ; le mari s'était plusieurs fois porté sur sa femme à des actes de violence, ce qui l'avait obligée d'abandonner le toit conjugal. Cependant, par l'intermédiaire de M. le juge de paix du canton de Latour, un rapprochement eut lieu entre les deux époux vers les premiers jours du mois de janvier dernier ; mais cette réconciliation n'était pas sincère de la part du mari, car, alors qu'il conduisait sa femme chez lui, il laissa échapper ces paroles : « Coquine, tu me le paieras. » Dix jours à peine s'étaient écoulés depuis cette époque, lorsque, le 19 janvier 1838, Joseph Dalis, fils de Thérèse Billès, mariée en premières noces à Dalis et en troisièmes nocées à Casenove, vint au domicile de sa mère vers les sept heures du matin. La porte et les fenêtres étaient fermées. Il frappa à plusieurs reprises, il appelle ; mais inutilement : personne ne répond. Il s'informe si sa mère serait sortie ; mais personne ne l'a vue. Alors, poussé par un funeste pressentiment, à l'aide d'un fer qu'il prend chez un maréchal-ferrant, il ouvre la porte de la maison, monte dans sa chambre, ouvre les fenêtres, et voit le cadavre de sa mère étendu sur le plancher et baigné dans son sang. L'inspection du cadavre et le constat des lieux excluaient toute idée de suicide. Quel était donc l'auteur de ce crime ? La rumeur publique a déjà signalé Sébastien Casenove, mari de la victime. On le cherche, mais inutilement ; il a disparu et a été vu le matin même, à quatre heures, vêtu de ses habits de fête, et portant sur son bras une capote de soldat. Cette disparition, les menaces déjà faites plusieurs fois à Thérèse Billès par son mari, sa chemise trouvée tout près de la victime, et dont les manches principalement étaient teintes de sang, et surtout à l'extrémité, tout, en un mot, prouve jusqu'à la dernière évidence la culpabilité de Casenove.

Par suite de ces faits, Sébastien Casenove a été poursuivi comme accusé d'avoir commis un homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Thérèse Billès, sa femme.

Sébastien Casenove, après son crime, avait pris la fuite et s'était réfugié en Espagne. Le 18 juin 1838 il fut condamné à mort par contumace.

Le 3 juillet 1838 des bergers, conduisant leurs troupeaux sur la montagne dite Roque-Rouge, commune de Saint-Paul, découvrirent un cadavre au fond d'un précipice presque inabordable. M. le juge de paix de Saint-Paul se transporta sur les lieux, entendit des témoins, prit divers renseignements, et il résulta des enquêtes et des recherches auxquelles il se livra que le cadavre qui avait été aperçu était celui de Sébastien Casenove. M. le juge de paix transmit à M. le procureur du Roi de Perpignan les procès-verbaux qu'il dressa à cette occasion, et il parait que l'acte de décès de Sébastien Casenove fut transcrit sur les registres de l'état civil.

Cependant au mois de décembre dernier, un individu fut arrêté dans le département de l'Ain sous la prévention de vagabondage. Parmi les papiers trouvés sur lui était un certificat de bonne conduite délivré à un nommé Casenove de Latour. On écrivit à M. le procureur du Roi de Perpignan pour avoir des renseignements sur

Casenove. Ce magistrat, qui avait toujours conçu des doutes sur l'identité du cadavre trouvé dans les montagnes, transmit un extrait de l'arrêt de contumace à M. le procureur du Roi de Gex, et l'individu arrêté fut transféré à Perpignan. C'était le meurtrier de Thérèse Billès.

Interrogé par M. le président, Sébastien Casenove a avoué avoir donné la mort à sa femme. « Elle avait, a-t-il dit, un si mauvais caractère qu'il était impossible de vivre en bonne intelligence avec elle. » Aussi avait-il été obligé de s'en séparer. Mais cédant à ses instances, il s'était rapproché d'elle huit ou dix jours avant sa mort. D'abord elle s'était bien conduite, mais bientôt elle s'était livrée à ses violences habituelles, et l'avait menacé plusieurs fois de le tuer avec un long couteau. Les causes de la mésintelligence qui existait entre eux étaient la conduite dissolue de sa femme; le 18 janvier ils avaient soupé ensemble, sa femme sortit immédiatement après et ne rentra que vers huit heures et demie; il lui fit des reproches de sa conduite, et loin de chercher à se disculper, elle avoua effrontément, dit-il, qu'elle venait d'avoir des relations avec un autre. Resté seul avec elle, il entendit qu'elle prenait un couteau qu'elle plaçait sous son chevet. Plus tard elle lui dit : « Dors, reste tranquille, quand tu dormiras je ferai mon affaire; il faut que tu crèves! » Effrayé par ces menaces, il ne s'endormit point; vers minuit sa femme rejeta les couvertures, prit d'une main le couteau, de l'autre cherchant à maintenir son mari, voulut accomplir sur lui une horrible mutilation!

Alors il parvint à s'emparer du couteau. Aussitôt il lui en porta un seul coup et la tua en lui disant : « Coquine, puisque tu veux me tuer il faut que tu meures. » Cependant il ne croyait lui faire qu'une blessure. Le cadavre tomba à terre. Il se leva, alluma sa chandelle, vit que sa femme était morte, prit son pantalon neuf, changea de chemise, s'assit à table à trois pas du cadavre, mangea du pain et du saucisson, but un peu de vin, et puis vers deux heures après minuit sortit de sa maison et se dirigea vers l'Espagne où il prit du service dans les troupes de la reine.

Tels étaient les faits qui résultaient de l'instruction. Aux débats, l'affaire n'a guère changé de face. Casenove a renouvelé ses aveux et a persisté dans le système qu'il avait embrassé.

Le médecin qui avait visité le cadavre le jour même de la mort, a répété qu'après avoir remarqué quelques légères contusions sur le dos, il avait été effrayé à l'aspect d'une énorme plaie circulaire, s'étendant du quart environ du bord libre du muscle dorso-sus-acromion droit, jusqu'au quart environ du même muscle du côté opposé, et d'une largeur d'à peu près deux pouces; que les deux jugulaires, les deux carotides avaient été ouvertes; que tous les muscles, à partir des deux points ci-dessus indiqués, avaient été coupés ou déchirés; que la trachée-artère avait été ouverte en dessous de l'os hyoïde qui avait été presque arraché; et que dans quelques points des parties antérieures, et un peu latérales du col, l'instrument dont on s'était servi avait pénétré jusqu'aux vertèbres. Il a ajouté que cette plaie, d'une forme irrégulière et frangée dans plusieurs points de son étendue, et notamment du côté droit, offrait du côté gauche, tant en dessus qu'en dessous de la plaie principale, des entailles qui n'intéressaient que les tégumens et d'après lesquelles il avait supposé que le crime avait été commis avec un couteau; que les reprises qui existaient soit dans la lèvre supérieure, soit dans la lèvre inférieure de la plaie, lui avaient prouvé que plusieurs coups de couteau avaient été nécessaires; que d'abord il avait supposé que l'instrument dont on s'était servi était un grand couteau, qui avait pénétré avec force dans la plaie, et que c'était en le retirant que les reprises avaient été faites; mais qu'à l'aspect d'un mauvais couteau de table, sans pointe, mal aiguisé, trouvé tout ensanglanté sur le lit, il avait été amené à penser par l'absence de contusions sur les bras et sur les parties supérieures du corps, que le premier coup avait été porté pendant le sommeil de la victime, qui réveillée en sursaut s'était précipitée hors de son lit et avait été achevée à terre.

Divers témoins à décharge ont été entendus; leurs dépositions ont établi que Thérèse Billès avait été mariée trois fois; que le bruit avait couru qu'elle n'avait pas vécu en bonne intelligence avec son premier mari; qu'elle s'était plusieurs fois avancée vers son second mari un couteau à la main, et que celui-ci avait été obligé de prendre sa hache pour la forcer à reculer; que par suite des scènes et des excès de sa femme il était mort fou; qu'elle avait dit plusieurs fois qu'elle voulait tuer son mari, et avait montré un couteau avec lequel elle voulait le frapper, qui ne la quittait jamais, et qu'elle mettait la nuit sous son chevet.

M. Massat, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Son réquisitoire remarquable a fait la plus vive impression sur l'auditoire. M. Henri Delcrois, avocat, nommé d'office, a présenté la défense. M. le président résume avec impartialité les charges de l'accusation et les moyens de défense.

Après une demi-heure de délibération MM. les jurés rapportent un verdict duquel il résulte que Casenove s'est rendu coupable de meurtre commis avec préméditation, et qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

Casenove est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il entend prononcer son arrêt avec le calme et le sang-froid qui ne l'ont point abandonné durant ces tristes débats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 mai, ont été nommés :

- Président de chambre de la Cour royale de Bourges, M. Aupetit-Durand, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Heulhard de Montigny, admis à la retraite, et nommé président honoraire;
Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Soumard de Villeneuve, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Aupetit-Durand, appelé à d'autres fonctions;
Juge au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Théry (Joseph-Jean), ancien juge au Tribunal de Libourne, en remplacement de M. Boulon Saint-André, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Cavan, procureur du Roi près le siège de Lannion, en remplacement de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Hue, substitut du procureur du Roi près le siège de Lorient, en remplacement de M. Cavan, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Terrier-Delaistre, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Brest, en remplacement de M. Hue, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Michel de la Morvonnais, substitut près le siège de Châteaubriant, en remplacement de M. Terrier-Delaistre, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Rouxel (Firmin), avocat, en remplacement de M. Michel de la Morvonnais, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaubriant (Finistère), M. Hedal, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Hamel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Ménard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Savenay, en remplacement de M. Hedal, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Moreau, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lannion, en remplacement de M. Ménard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Rabier (Charles-Evariste-Alphonse), avocat à Nantes, en remplacement de M. Moreau, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Savenay;

Juge honoraire au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Gaullier, ancien juge au même siège, qui, par ordonnance du 19 avril dernier, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ARGENTIÈRE (Ardèche), 13 mai. — La magistrature et le barreau de cette ville viennent de faire une grande perte dans la personne de M. Bernard Lafont, avocat et juge-suppléant.

M. Bernard Lafont, que tant de titres recommandaient à l'estime de ses concitoyens, est mort hier presque subitement.

— BORDEAUX, 18 mai. — Hier, à une heure de l'après-midi, Elicabide a subi un nouvel interrogatoire, sans doute sur les découvertes faites dans la nuit de samedi, rue de la Douane. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mai.)

— NEVERS, 9 mai. — Les troubles de Decize sont heureusement apaisés. Abandonnée à elle-même, l'autorité, à qui toute résistance était impossible, avait dû céder. Que pouvait le maire seul contre la multitude lui demandant la réduction de la taxe du pain? Un arrêté qui réduisait le prix du pain, avait calmé l'émeute, et tout était rentré dans l'ordre lorsque hier une force imposante est allée appuyer la révocation de cet arrêté. Cette révocation a été publiée, et quelques arrestations ont eu lieu sans que ces mesures aient excité le moindre murmure. On pense qu'une session extraordinaire des assises va être convoquée pour juger les auteurs de ces troubles, qui du reste n'ont pas eu la gravité qu'on redoutait.

— BAR-SUR-AUBE, 19 mai. — La tentative d'émeute qui a eu lieu samedi dernier, jour du marché, à l'occasion des nouvelles mesures, vient de se reproduire.

Dans la nuit de dimanche à lundi, vers une heure du matin, un rassemblement d'une trentaine de personnes, hommes et femmes, s'est dirigé vers la maison de M. le maire, en criant : A bas les petits boisseaux ! nous n'en voulons plus ! à bas les petits boisseaux !

La foule des perturbateurs voulant sans doute mettre au défi les agents de la force publique, se rendit ensuite près de la caserne de la gendarmerie; là les cris recommencèrent comme à la porte du maire, et le cri à bas les gendarmes ! fut répété plusieurs fois. Éveillée par ce bruit, la brigade de gendarmerie fut bientôt prête à se diriger vers le rassemblement. Cette démonstration produisit l'effet qu'on devait en attendre. Les tapageurs battirent en retraite, non toutefois sans faire entendre de nouvelles menaces contre l'autorité.

On craint que l'inquiétude répandue par ces scènes de désordre n'empêche les cultivateurs d'amener leur grain au marché de samedi, et que ce ne soit un nouveau prétexte pour les faiseurs d'émeute. Heureusement que l'autorité avertie pourra se tenir en garde.

— EPINAL, 18 mai. — Suicide dans les prisons. — Le 7 de ce mois, une jeune fille, Françoise Duhant, de Nanci, a été trouvée assassinée dans les bois de Boudonville. L'auteur présumé de ce crime, Sébastien-Georges Maréchal, âgé de trente-huit ans, né à Chaligny (Meurthe), époux séparé de corps d'avec sa femme, père de deux enfants, connu par de fâcheux antécédents, et déjà repris de justice, a été arrêté ce matin à Epinal.

Pendant que M. Leclerc, juge d'instruction, accompagné de M. Dubois, officier de gendarmerie, et du commissaire, de police, procédait à une visite domiciliaire chez le père de ce prévenu, pour y rechercher les boucles d'oreille et le parapluie volés à la victime, Maréchal s'est pendu dans son cachot avec sa cravate, qu'il a attachée au gond supérieur de la porte.

Les soins donnés à cet homme par le médecin des prisons n'ont pu le rappeler à la vie.

Lors de son arrestation on a trouvé sur le prévenu, dans un portefeuille, une lettre écrite et signée par lui, destinée à son père. Cette lettre, qui n'a pas de date, est ainsi conçue :

« Mon cher père,
C'est pour vous dire qu'il ne faudra pas oublier de dire que je suis arrivé chez vous le 6 mai; vous n'avez pas besoin d'avoir peur de la police parce que je suis votre fils; je serai jugé à la Cour d'assises; mais il n'y a pas de preuves; je serai acquitté.
» GEORGES, votre fils. »

Il paraît que c'est la saisie de cette lettre accusatrice qui a déterminé cet homme à se donner la mort. On n'a retrouvé au domicile du père ni les boucles d'oreille, ni le parapluie, ni aucune lettre de son prévenu; mais M. le juge d'instruction a saisi au bureau de la poste une lettre de Maréchal à son père, qui avait été refusée. En voici le texte :

« Saint-Germain (près de Lunéville), le 12 mai 1840.
» Mon cher père et ma mère,
» Je vous écris, c'est pour vous dire que vous me cherchiez de l'ouvrage. Je vais venir demeurer avec vous, c'est pour vous aider le restant de vos jours. Je ne vous en écris pas plus.
» En tous cas, si l'on vous demande depuis quelle époque je suis arrivé chez vous, vous direz que je suis arrivé le 3 mai.
» Je vous embrasse de tout cœur, ainsi que ma mère.
» GEORGES, votre fils. »

Ces deux lettres, l'acte de désespoir qui a mis fin à l'existence de Sébastien-Georges Maréchal, ne permettent pas de douter qu'il ne soit l'auteur du crime qui lui est reproché, bien que l'on en ignore encore le motif.

PARIS, 21 MAI.

La commission chargée par la chambre des députés de l'examen du projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles est composée de la manière suivante :
1er bureau, M. Debelleyme; 2e, M. Mater; 3e, M. Lavielle; 4e,

M. Quenault; 5e, M. Taillandier; 6e, M. Pascalis; 7e, M. Leyraud; 8e, M. de Golbéry; 9e, M. Teste.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider, sur la plaidoirie de M. Moreau, que l'héritier bénéficiaire d'un colon de Saint-Domingue, est comptable envers les créanciers de toute l'indemnité, et non pas seulement du dixième. — Cette décision est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour, consacrée par deux arrêts des 26 mai 1830, et 23 mars 1831. — Mais un arrêt des chambres réunies du 12 décembre 1839 (V. Journal du Palais, tome 1er, 1840, page 36), a consacré le principe contraire en matière d'indemnité d'émigrés.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Perrine Besnard, veuve de Julien Grimault, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Mayenne, pour crime d'assassinat.

— Sophie et Victoire Perlau comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol. Elles sont toutes les deux d'une beauté remarquable; des cheveux blonds encadrent leurs figures, dont la grâce naïve rappelle les vierges de Raphaël. Ces jeunes filles si fraîches et si jolies sont en bien peu de temps tombées d'une position honnête au dernier degré de la dépravation. Sophie et Victoire sont arrivées il n'y a pas plus de quatre mois à Paris. D'abord ouvrières laborieuses, elles ne tardèrent pas à prendre rang parmi les grisettes légères et faciles, puis, victimes des odieux recruteurs de la débauche, elles furent conduites dans une maison de prostitution.

Voici comment le plaignant, M. Boyer (François), médecin, âgé de soixante ans, raconte le fait qui est reproché aux filles Perlau : « Je connaissais, dit-il, Victoire que j'avais vue quelquefois chez M. André, fabricante de corsets, rue Montmartre. Elle vint plusieurs fois chez moi pour me consulter, d'abord seule, puis avec sa sœur Sophie : elle avait, disait-elle, mal à la gorge. Le dimanche, 14 juillet, elles se présentèrent toutes les deux, il était neuf heures du soir; j'étais en robe de chambre, et j'avais déposé ma montre sur mon bureau. Au bout de quelques minutes de conversation, Sophie fit mine de se trouver indisposée, et je passai dans la pièce à côté pour lui chercher un verre d'eau sucrée. Quelques minutes après elles sortirent; et c'est alors que je m'aperçus que ma montre et ma chaîne m'avaient été dérobées. Je regardai par la fenêtre et je vis ces jeunes filles qui prenaient le galop. »

Les accusées reconnaissent bien que la montre a été en leur possession, mais elles protestent de leur innocence et expliquent les faits d'une façon qui attaquerait la moralité de M. Boyer. « Le 14 juillet, dit Victoire, Madame André me pria en m'en allant d'entrer chez M. Boyer pour lui dire qu'elle était malade et qu'elle attendait sa visite. Je rencontrai ma sœur et je la priai de m'accompagner, ce qu'elle fit. M. Boyer vint lui-même, nous ouvrit la porte et nous reçut dans une petite pièce. Là, il nous a fait asseoir et nous a demandé si nous voulions nous rafraîchir. Puis il est entré dans sa chambre, où il m'a appelé pour me remettre quelque chose pour M. André. A peine étais-je entré qu'il me fit remarquer la belle vue que l'on avait de sa chambre, et profita du moment pour fermer la porte. C'est alors qu'il m'a poussée du côté de son lit, et..... »

M. le président : Eh bien continuez, il faut tout dire ici. Victoire : Il s'est précipité sur moi, m'a mis la main sur la bouche pour que mes cris ne fussent pas entendus, et je n'ai pas tardé à perdre tout à fait connaissance. Quand je suis revenue à moi, il m'a mis de force sa montre dans mon tablier pour m'apaiser. « Tiens ! m'a-t-il dit, tu l'engageras au Mont-de-Piété et tu me rapporteras la reconnaissance; ce que l'on te prêtera te servira à changer tes vêtements de paysanne contre de beaux habits. » Il me recommanda de bien essayer mes yeux pour que le portier ne vit pas que j'avais pleuré.

Sophie Perlau confirme le récit de sa sœur. De la pièce où elle était elle a entendu ses cris, mais la porte était fermée.

En présence de deux systèmes si opposés, il n'était pas facile de savoir au juste à quoi s'en tenir. Quelques circonstances de nature à augmenter les doutes ont été révélées par les témoins. M. Boyer est séparé de sa femme depuis trente ans. Malgré ses soixante ans accomplis, il fait encore le jeune homme; il est très assidu chez M. André où il va au moins une fois par jour, où il fait un peu de tout, et même un peu de cuisine, dit M. Coquibus, l'une des ouvrières.

M. l'avocat-général Parjarriou Lafosse soutient l'accusation. Au moment où M. l'avocat-général termine son réquisitoire, Victoire est saisie d'une violente attaque de nerfs : elle pousse des cris perçants et se débat entre les bras des gendarmes. Sophie mêle ses gémissements à ceux de sa sœur, et l'audience est un instant suspendue.

M. Duez et Moreau présentent la défense. Victoire et Sophie Perlau, déclarées non coupables, sont acquittées. La Cour ordonne la restitution à M. Boyer de la montre qui lui appartient.

— Nous avons rapporté, il y a quelque temps, l'arrestation de Victoire Chesneau, jeune fille de onze ans, qui, placée en apprentissage chez M. Taverner, brodeuse à Belleville, se rendit coupable de divers vols d'argent et de bijoux. Pour donner le change sur ces soustractions, cette jeune fille inventa une fable qui annonce chez elle une déplorable habitude du mensonge, et une perversité bien précoce. Voici ce qu'elle déclara au commissaire de police :

« Avant-hier soir, dit-elle, vers six heures et demie, j'étais à la croisée, sur la rue, j'ai vu passer la vieille femme dont je vous ai déjà parlé; elle me montra le poing; elle était vêtue ainsi qu'elle l'était lors du vol qu'elle a déjà commis ici; et que je vous ai raconté.

« Hier, vers une heure, ma maîtresse venait de sortir pour aller dans le voisinage; je me trouvais seule à la maison, au premier étage. Tout à coup j'entendis ouvrir la porte du rez-de-chaussée; une femme que je ne connais pas monta; elle me parut âgée d'environ vingt ans; elle avait les cheveux rouges, la figure un peu grêlée; sa voix était très forte; elle avait plutôt l'air d'un homme que d'une femme. J'étais assise et je travaillais. Sans me parler, cette femme me fit signe de venir à elle; mais en raison du vol commis ces jours-ci je me levai de suite, et je poussai la porte de la salle pour l'empêcher d'entrer. Mais comme elle était plus forte que moi, elle me prit par le bras, m'entraîna dans la chambre à coucher, où elle parvint à m'étourdir en me donnant des soufflets et des coups de poing. Je criai de toutes mes forces; mais pour m'en empêcher, sans doute, elle me prit la tête avec ses deux mains, m'ouvrit la bouche, et m'y versa une cuillerée environ du contenu d'une petite bouteille qu'elle tira de sa poche. Ce qu'elle me fit boire ainsi était blanc, coulant comme de l'huile et très salé. J'éprouvai de suite une colique; je perdis presque connaissance, de sorte que je ne pus voir ce que cette femme fit dans la chambre. Je parvins cependant à me traîner sur le carré, où je cassai avec mon soulier l'un des carreaux de la croisée sur le jar-

din, et je criai. Cette femme se retira aussitôt. J'éprouve depuis ce temps-là des coliques considérables.

Certes, il était difficile de penser qu'un enfant de onze ans pût bâtir un pareil roman. Cependant quelques circonstances ayant fait douter de la vérité de cette déclaration, on pressa Victorine Chesneau de questions, et elle finit par avouer que la femme inconnue était de son invention, et qu'elle avait imaginé cela pour cacher les différents vols commis par elle au préjudice de la dame Taverne.

La fille Chesneau comparait aujourd'hui pour ces faits devant la police correctionnelle. Les larmes que verse cette jeune fille témoignent d'un grand repentir; elle ne peut répondre aux questions de M. le président, tant ses sanglots la suffoquent. On entend seulement ces mots : « Grâce ! pardon ! je ne le ferai plus. »

Le père de Victorine vient la réclamer en promettant de veiller attentivement sur elle; et le Tribunal ordonne sa mise en liberté.

Un vol tout à fait extraordinaire a été commis l'avant-dernière nuit dans les appartements du Palais-Royal, au préjudice du duc de Cobourg-Cohari, à la disposition duquel le Roi a mis, pour la durée de son séjour à Paris, les appartements qui s'étendent de la salle du Théâtre-Français à la galerie Montpensier. Dans la matinée de mardi, le duc avait fait toucher chez M. de Rothschild une somme considérable, dont le banquier avait opéré le paiement en espèces d'or. Le noble voyageur, dont on achevait la toilette au moment où la somme avait été apportée, l'avait fait déposer dans un meuble de la chambre à coucher, et pressé de se rendre au Tuileries, était parti sans en ôter la clé. Le soir, en revenant du théâtre, le duc eut occasion d'ouvrir le meuble où avait été renfermée la somme, et remarqua qu'elle s'y trouvait intacte; il ferma alors le tiroir qui la contenait, et en plaça la clé dans la poche de son habit où se trouvait déjà sa bourse.

Le lendemain matin, au lever du duc, la somme entière avait disparu, bien que le tiroir ne présentât aucune trace d'effraction, et que les gens de service assurassent que personne n'avait pu s'introduire à l'intérieur.

La police, immédiatement avertie, s'empressa de prendre les mesures les plus exactes pour découvrir l'auteur de cette soustraction mystérieuse. Par suite de renseignements recueillis dans la journée d'hier, un commissaire aux délégations, M. Gilles, a procédé ce matin à de nombreuses perquisitions qui, à ce que l'on espère, mettront sur la trace des coupables. Deux arrestations ont eu lieu.

M. Justin nous écrit qu'il vient d'interjeter appel du jugement qui l'a condamné dans l'affaire des mines de Gravenand.

La librairie Furne a préparé une nouvelle édition de l'Histoire de Napoléon, par M. de Norvins, illustrée par Raffet, livre devenu populaire, et dont plus de 20,000 exemplaires ont été vendus l'an dernier. La translation en France des cendres de Napoléon doit ajouter encore au succès d'un ouvrage qui retrace dignement la vie du grand capitaine et les glorieux exploits de ses compagnons d'armes. M. Furne complète les illustrations déjà connues de cette histoire par de magnifiques portraits gravés sur acier par l'élite de nos artistes. Ces portraits, au nombre de six, sont ceux de Napoléon, empereur, des impératrices Joséphine et Marie-Louise, du roi de Rome, du prince Eugène et de Murat. La nouvelle édition s'épuisera plus rapidement encore que la précédente.

Le libraire Barba et les marchands de nouveautés viennent de mettre en vente LA TOUR DE LONDRES, drame en trois actes de M. Roosmalen, professeur d'éloquence parlée. Nous avons lu attentivement cette pièce, que recommandent à l'attention des connaisseurs une physionomie vraiment dramatique, un intérêt croissant de scène en scène, une diction toujours élégante et correcte. Nul doute que le public n'ait accueilli cette œuvre littéraire avec enthousiasme, si des motifs, dont l'auteur donne l'explication dans sa préface, ne l'avaient fait écarter du Théâtre-Français, qui d'abord l'avait reçue.

L'éditeur Desloges publie la 2<sup>me</sup> édition du Traité des procédés de M. Gannal, embaumement indéfini et sans mutilation appliqué à tous les animaux;

le cerveau, les intestins et même ce qu'ils peuvent contenir se trouvent préservés de la putréfaction. Pour un oiseau, il suffit de pousser une injection par le bec avec une seringue, le liquide (que l'on compose soi-même), pénètre partout, même aux extrémités des plumes, ce qui les empêche pour toujours de tomber. Ce procédé est tout aussi simple pour les mammifères, depuis la souris jusqu'à l'éléphant même. Ce qui le rend très précieux c'est la modicité des dépenses, puisque pour quelques centimes on peut conserver plusieurs sujets de taille moyenne. Cette découverte a mérité à l'inventeur le grand prix Monthouy. C'est lui qui a embaumé M. l'archevêque de Paris, l'enfant assassiné à La Villette, les membres décédés de nos Académies, etc., etc.

Couronne poétique de Napoléon.

Un grand acte de justice se prépare; les cendres de Napoléon vont reposer sur les bords de la Seine, et le pays accomplira ainsi le vœu du grand empereur. Un monument sera élevé à cette impérissable mémoire, et la France entière applaudira à cette réparation qui, pour être tardive, n'en a que plus le caractère de la justice de Dieu. La poésie, cette noble interprète de toutes les grandes pensées, voudra-t-elle rester muette au milieu de ce concert universel? nous ne le pensons pas, et nous croyons la comprendre en venant lui faire un appel qui, nous n'en doutons pas, sera entendu.

Sous le titre de Couronne poétique de Napoléon, nous nous proposons de publier un volume de poésies dont la pensée dominante se révèle suffisamment par le titre. Nous appellerons donc à nous tous ceux que le ciel a doués d'un cœur généreux et de facultés poétiques, et nous leur demandons de concourir à notre œuvre. Tout ce qui se rattache à la plus grande renommée des temps modernes sera accueilli et soumis au classement d'un littérateur distingué qui réglera la composition du volume, lequel devra paraître au moment où Paris recevra ces précieux restes auxquels il est offert en hommages.

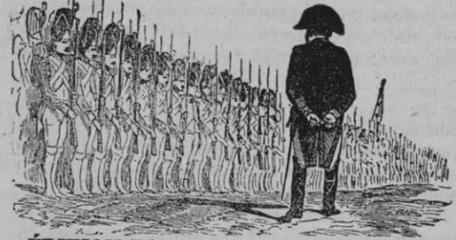
Delavigne, Lamartine, Hugo, Foudras, Vigny, Béranger, Ronchard, Beauchêne, Ressaiguer, quelles que soient vos croyances politiques, nous vous appelons tous, et nous vous appelons aussi vous, jeunes talents qui n'avez pu vous faire connaître encore et à qui nous offrons une belle occasion de vous révéler.

Un grand nombre de poésies nous ont été déjà adressées, et si nous faisons un appel à tous les poètes, c'est afin que chacun d'eux puisse concourir au monument que nous voulons élever.

Les pièces doivent être adressées au libraire-éditeur Amyot, rue de la Paix, 6.

Le TAFFETAS gommé préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13, guérit d'une manière aussi prompt que sûre les CORS AUX PIEDS, les ongles et durillons.

Nouvelle Edition et nouvelle Souscription, chez FURNE et C<sup>o</sup>, libr.-éditeurs, 55, rue St-André-des-Arts. — HISTOIRE DE



NAPOLÉON, PAR M. DE NORVINS, Illustrée par RAFFET.

80 LIVRAISONS VINGT-CINQ CENTIMES. La première est en vente. UNE PAR SEMAINE.

ÉDITION POPULAIRE, ornée d'un NOMBRE CONSIDÉRABLE de GRAVURES sur BOIS, imprimées dans le texte, et de GRANDS SUJETS isolés du texte. — BEAU FRONTISPICE gravé sur acier par BURDET, couverture imprimée en couleurs et rehaussée d'or. — UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in-8° Jésus, renfermant la matière de QUATRE VOLUMES in-8° ordinaires. — On peut se procurer immédiatement l'OUVRAGE COMPLET. — NOTA. Cette NOUVELLE ÉDITION contiendra, en sus des illustrations de la première, SIX BEAUX PORTRAITS en taille-douce gravés sur acier par nos plus habiles artistes : ceux de NAPOLEON EMPEREUR, du ROI DE ROME, des IMPERATRICES JOSEPHINE et MARIE-LOUISE, du PRINCE EUGENE BEAUHARNAIS et du ROI DE NAPLES MURAT.

PARIS. DESLOGES, HISTOIRE NATURELLE Rue Saint-André-des-Arts, 59. Éditeur.

DES PAPILLONS ET DES CHENILLES, PAR CONSTANT, à l'usage de l'amateur et propres à l'étude de cette science, contenant le calendrier du chasseur de ces insectes, la manière d'en faire des collections inaltérables et d'élever les vers à soie. Un volume orné de 16 belles planches; prix, en noir, 2 fr. 50 cent; en couleur, 4 fr.

TRAITÉ DES PROCÉDÉS GANNAL Mis à la portée de tout le monde; embaumement de tous les animaux sans mutilation; suivi de l'art de conserver, d'empailler et de monter les peaux, méthode qui dispense de toutes les préparations usitées. In-12 orné d'une belle lithographie; prix, 1 fr.; par la poste. 1 fr. 25 c.

PASTILLES CALABRE POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Ventes immobilières. glais de 6 hectares 8 ares 58 centiares; le tout clos de murs. S'adresser à Paris, à M<sup>r</sup> PrevotEAU, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20; à M. Rabourdin, rue de Lille, 7; Et à Melun, à M<sup>r</sup> Cocteau, notaire.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

D'une ordonnance de référé, rendue le 5 mai 1840 par M. le président du Tribunal civil de la Seine, contradictoirement entre : 1<sup>o</sup> le sieur DAULLE, inspecteur-général du génie, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23; 2<sup>o</sup> le sieur François CLARY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, 31, agissant tous deux au nom et comme commissaires surveillant la liquidation de la société SARI, CAYENNE et comp., nommés à cette qualité par délibération des actionnaires du 23 mars 1840, et le sieur SARI, liquidateur de la société dont il était l'ancien gérant, il appert que le sieur DUMÉNY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 40, a été nommé liquidateur provisoire de ladite société, au lieu et place du sieur SARI.

Les bureaux de la liquidation ont été transportés de la rue Grange-aux-Belles, 7, où était le siège de la société, à la rue Bleue, 26, à Paris. Pour extrait conforme : MITOUFLET.

D'un acte sous seings privés en date du 7 mai 1840, enregistré à Paris, le 15 mai suivant, folio 95, par Tixier qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert que M. Charles FESSY, rue Saint-Florentin, 14; M. Adrien COUNOL, rue du Bouloi, 24, et M. François PIERRET, rue Nontholon, 22.

Ont formé une société en nom collectif avec quatorze artistes exécutants pour l'exploitation des Concerts-Vivienne, rue Neuve-Vivienne, siège de la société. La durée de la société est fixée à un an du 7 mai 1840, toutes les opérations doivent se faire au comptant. Pour extrait : COUNOL.

D'un procès-verbal en date, à Paris, du 9 mai 1840, enregistré à Paris, le 19 dudit mois, fol. 49 verso, cases 3 et 4, par Texier, qui a reçu 14 fr. 30 cent. 10<sup>e</sup> compris. Il appert que les actionnaires de la Thémis, convoqués extraordinairement aux termes des statuts, et réunissant entre eux plus des deux tiers des actions émises, ont arrêté les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> La société connue sous la raison Charles

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Avis divers. de six mois échus le 31 mars dernier, sera distribuée au siège de la société, à dater du 1<sup>er</sup> juin prochain. PRISSE PUTOD et C<sup>o</sup>.

MM. les actionnaires des Parisiennes (voitures omnibus) sont invités à se ren-

dre, le mardi 2 juin prochain, neuf heures du matin, dans une salle du bazar Bonne-Nouvelle, à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour délibérer sur des modifications utiles et importantes à apporter aux statuts de la société.

Aux termes desdits statuts, tous les actionnaires, même ceux porteurs d'une seule action, sont prévenus qu'ils y seront admis. Les actions devront être représentées à la séance.

Asphalte Guibert. Le gérant prévient MM. les actionnaires qu'à l'effet de modifier les articles 4, 10, 11, 12, 13, 25 et 26 des statuts et de délibérer sur la dissolution de la société, s'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège de la société le dimanche 7 juin, à onze heures du matin. Pour y assister, il faut être porteur de cinq actions et les dépo-

ser en entrant dans la salle des délibérations. H. SALEBAT et C<sup>o</sup>.

Magasin de Draps Et TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, au premier. Cette maison est la seule qui par ses relations avec Elbeuf et Louviers puisse offrir une immense diminution sur le prix de ses vêtements. Redingotes et habits, parfaitement confectionnés, à 75, 80 et 85 fr.; première qualité, 90. Grand choix de nouveautés.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert. PILULES STOMACHIQUES Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Midi : Tranché, md de vins, id. Tesch, md de vins-traiteur, conc. — Gosselin, commissionnaire, clôt. Trois heures : Lambel, md de vins-loger, vérif. — Tremblay, herboriste, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 19 mai. Mme veuve Brunet, rue Basse-du-Rempart, 42. — M. Vaillé, rue Coquenard, 31. — Mlle Deckers, rue Coquenard, 50. — M. Grenier, rue Martel, 12. — M. Ory, cour des Fontaines, 5. — Mme Gœneutte, rue du Faubourg-du-Temple, 79. — M. Pillon, rue Careme-Prenant, 5. — M. Martin, rue du Faubourg-St-Martin, 98. — Mme Baucheron, rue Beauregard, 3. — Mme Sallem-brier, rue St-Denis, 362. — M. Mesnard, passage du Jeu-de-Boule, 2. — M. Distrumel, rue des Fossés-du-Temple, 32. — Mme veuve Darbonne, rue Boucherat, 34. — Mlle Lavoissier, rue Vieille-du-Temple, 26. — M. Joly, rue Planché-Mibray, 19. — M. Diard, rue de la Roquette, 90. — M. Chamby, rue de l'Hôtel-de-Ville, 20. Mme Ménessiez, rue des Trois-Pistoles, 3. — M. Brochant de Villiers, rue St-Dominique-St-Germain, 71. — Mlle Grison, rue Bourbon-Villeneuve, 20. — Mme Silbert, rue du Faub.-du-Roule, 104. — Mme Quinet, rue St-Sébastien, 26.

BOURSE DU 21 MAI.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, d<sup>er</sup> c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., etc.

Act. de la Banq. 3450 — Empr. romain. 103 1/2 Obl. de la Ville. 1310 — det. act. 29 5/8 Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — act. 14 — Ditto..... 5202 50 — pass. 7 3/8 4 Canaux..... 1270 — (3 0/0. 76 — Caisse hypoth. 805 — Belgiq. — 5 0/0. 103 1/2 St-Germain 765 — (Banq. 905 — Vers., droite. 570 — Emp. piémont. 1175 — gauche. 381 25 3 0/0 Portugal. 24 1/4 P. à la mer. — Haiti..... 610 — — à Orléans. 511 — Lots (Autriche) 370 —

BRETON pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.